

NE_GERICHTE CCP.1999.6832 vom 11. April 2000

NE Tribunal cantonal, 2000-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1999.6832

FR: NE_GERICHTE CCP.1999.6832 du 11 avril 2000

IT: NE_GERICHTE CCP.1999.6832 del 11 aprile 2000

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

Selon l'article 41 ch.3 CPS, le juge ordonnera l'exécution de la peine infligée au condamné bénéficiant d'un sursis, notamment si celui-ci persiste au mépris d'un avertissement formel du juge, à enfreindre la règle de conduite à lui imposée et trompe ainsi la confiance mise en lui. L'insoumission à la règle de conduite doit être fautive (ATF 100 IV 197, 91 IV 177). La règle de conduite imposée à celui qui a été condamné pour violation d'une obligation d'entretien de s'acquitter à l'avenir ponctuellement de ses obligations n'est pas contraire au droit fédéral. Toutefois l'observation de cette règle doit pouvoir être raisonnablement exigée du condamné, au vu de l'ensemble des circonstances au moment où elle a été imposée (ATF 105 IV 203 cons.2b). En l'occurrence le recourant soutient que l'obligation qui lui a été imposée de s'acquitter régulièrement de la pension en faveur de son ex-épouse, si elle était raisonnable au moment du jugement du tribunal de police de Boudry du 5 juin 1996, apparaît comme totalement disproportionnée par rapport à sa situation financière actuelle qui se serait complètement dégradée. Le recourant prétend qu'il appartenait au premier juge d'établir d'office cette situation et d'adapter en conséquence la règle de conduite à lui imposée. Cette argumentation ne saurait être suivie. D'une part, il n'appartient pas au juge pénal appelé à statuer sur la révocation du sursis de se substituer au juge civil en modifiant la pension à verser par le recourant en faveur de son ex-épouse. D'autre part, on ne voit pas comment le juge de première instance aurait pu établir de manière plus précise qu'il ne l'a fait, la situation financière d'un indépendant qui ne tient ni bilan, ni compte de pertes et profits et qui s'est contenté, s'agissant de ses charges, de déposer à l'audience un certain nombre de factures professionnelles et privées mélangées. Par ailleurs, il ressort du dossier que le recourant a préféré régler certaines factures, telles que celles relatives à des frais d'avocat, plutôt que la pension qui est pourtant prioritaire par rapport aux autres dettes. Ainsi, c'est avec pertinence que le premier juge a retenu que le recourant avait violé de manière fautive la règle de conduite à lui imposée et trompé la confiance mise en lui.

E. 3

Le recourant fait encore grief au premier juge de n'avoir pas considéré que son comportement constituait un cas de peu de gravité et par conséquent renoncé à la révocation du sursis. Ce reproche n'est manifestement pas fondé au vu du dossier. En effet, selon l'article 41 ch.3 al.2 CPS, le juge n'a la faculté de renoncer à l'exécution de la peine que si des motifs permettent d'envisager l'amendement du condamné. Tel n'est en l'espèce pas le cas. En effet, le recourant néglige depuis 1994 son obligation d'entretien à l'égard de son ex-épouse. Condamné avec sursis selon jugement du tribunal de police de Boudry du 5 juin

1996, il a persisté dans son comportement. Le président suppléant du tribunal de police de Boudry ayant renoncé à la révocation du sursis selon ordonnance du 8 juin 1998, tout en prolongeant le délai d'épreuve d'une année et demi, le recourant ne s'est en rien amendé puisqu'il n'a effectué que trois versements en faveur de son ex-épouse en 1998 et n'a strictement plus rien payé depuis lors. Ainsi, c'est à juste titre que le premier juge a révoqué le sursis accordé au recourant.

E. 4

Le pourvoi se révélant mal fondé, il doit être rejeté. Les frais de la procédure sont mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.